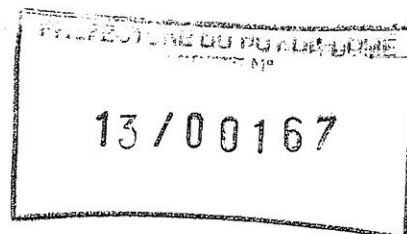




PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS, sur le territoire de la Commune de Riom.

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/02410 du 17 septembre 2009 autorisant la Société Limagrain Céréales Ingrédients à exploiter une unité de préparation de mélanges boulangers et une unité de broyage et conditionnement de produits, sur le territoire de la commune de Riom ;

VU le dossier du 1^{er} juin 2012 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les modifications qui sont apportées à l'établissement sus-dit ;

VU le rapport et les propositions en date du 05 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la Société Limagrain Céréales Ingrédients à ses installations ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09/02410 du 17 septembre 2009 autorisant la Société Limagrain Céréales Ingrédients, dont le siège social est situé Zone Agro-Industrielle - SAINT IGNAT - BP 20 - 63720 ENNEZAT, à exploiter une unité de préparation de mélanges boulangers et une unité de broyage et conditionnement de produits, sur le territoire de la commune de Riom, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

1.1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1.1. Les lignes suivantes sont rajoutées au tableau l'article 1.2.1 :

2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Inférieure à 10 t/j	D
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Polymères plastiques : 10 m ³ Produits finis : 25 m ³ Volume stocké : 35 m ³	NC

1.1.2. La ligne 2925 du tableau de l'article 1.2.1 est modifiée de la façon suivante :

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 chargeur de 5,2 kW 1 chargeur de 0,1 kW 1 chargeur de 7,2 kW 1 chargeur de 8 kW 1 chargeur de 6,4 kW Puissance totale : 26,9 kW	NC
------	--	---	----

1.1.3. La ligne suivante est rajoutée à l'article 1.2.3 :

- « Une unité Biolice. »

1.1.4. Cessation d'activité

A l'article 1.5.5 la référence aux "articles R. 512-75 et R. 512-76" est remplacée par "articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3".

1.1.5. Le tableau du Chapitre 1.7 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
	Articles R. 224-20 à R. 224-41-3 du Code de l'Environnement relatif aux rendements, équipement et contrôle des chaudières
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/05/06	Arrêté du 23 mai 06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

1.2.1. Le tableau de l'article 4.1.1 est remplacé par le suivant :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	750

1.2.2. L'article 4.3.4 est complété par :

« 4.3.4.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° R3
Coordonnées (Lambert 93)	X : 710 681 Y : 6 534 470
Nature des effluents	Eau de refroidissement de l'unité Biolice
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées puis R1
Traitement avant rejet	Neutralisation si nécessaire

Le bac d'eau de refroidissement de 900 litres est vidangé environ une fois par semaine. »

1.2.3. Le contenu de l'article 4.3.7 est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °R3(Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.1.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DCO	2000 si flux > 15 kg/j
DBO ₅	800 si flux > 5 kg/j
Hydrocarbures totaux	5

1.2.4. A l'article 9.2.3.1 la référence à "le rejet R2" est remplacé par "les rejets R2 et R3".

1.3 Déchets

A l'article 5.1.7 la référence à "l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005" est remplacée par "l'arrêté ministériel du 29 février 2012".

1.4 Prévention des risques technologiques

L'article 7.2.2 est complété par :

« Une zone de 3 mètres autour du stockage de matières premières de type polymère de l'unité Biolice est laissée libre de tout stockage de matières combustibles.

Une zone de 4 mètres autour du stockage de produits finis de l'unité Biolice est laissée libre de tout stockage de matières combustibles. »

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Limagrain Céréales Ingrédients et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

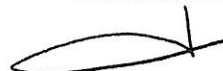
2.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne
- au Sous-Préfet de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN